



June 29, 2021

Le 29 juin 2021

Document 221071

Notice of Charge and Referral to a Disciplinary Tribunal

Scott Simpson

*Pursuant to Bylaw 20.04(3.1), a notice of the filing of a charge and referral of the charge to a Disciplinary Tribunal of the Canadian Institute of Actuaries is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current disciplinary case involving a **former** member of the Institute.*

In accordance with the bylaw, this notice includes the charge, the name and the principal practice address of the respondent, and the specialty area in which the respondent practised, if any. The notice also includes a statement advising that the respondent has been charged, but that the Disciplinary Tribunal hearing has not yet been held and its decision not yet rendered.

1. A charge has been filed by the Professional Conduct Board against a former member of the Canadian Institute of Actuaries, Scott Simpson, arising from services he rendered while he was a member of the Institute. Mr. Simpson practised from Toronto, Ontario in the pension practice area.
2. The charge reads as follows:

In 1997, as part of a sale/purchase agreement, the Respondent was asked to provide professional services to a client, including assisting the client to establish and implement a supplementary pension plan. The

Avis d'une accusation et transmission à un tribunal disciplinaire

Scott Simpson

*Conformément à l'article 20.04(3.1) des Statuts administratifs, un avis à l'effet qu'une accusation a été portée et que l'affaire a été référée à un tribunal disciplinaire de l'Institut canadien des actuaires est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours impliquant un **ancien** membre de l'Institut.*

Conformément aux Statuts administratifs, cet avis comprend l'accusation, le nom et la principale adresse de pratique de l'intimé et sa spécialité, le cas échéant. L'avis comprend également une note à l'effet que l'intimé est accusé et que l'audition devant le tribunal disciplinaire n'a pas encore eu lieu et qu'aucune décision n'a encore été rendue.

1. Une accusation a été portée par le Conseil de déontologie à l'endroit d'un ancien membre de l'Institut canadien des actuaires, Scott Simpson, à la suite de services rendus alors qu'il était membre de l'Institut. M. Simpson a pratiqué à Toronto, Ontario dans le domaine des régimes de retraite.
2. L'accusation est formulée comme suit :

En 1997, dans le cadre d'une convention d'achat-vente, on a demandé à l'intimé de rendre des services professionnels à un client, notamment d'aider le client à établir et à mettre en œuvre un régime de retraite complémentaire. Le régime de

supplementary pension plan was at no time registered and treated as such, although sufficient evidence suggests that issues regarding the non-registration of the plan should have at least been raised on several occasions with the client.

Not once during his involvement with the supplementary pension plan did the Respondent raise any questions regarding the non-registration of the supplemental pension plan with the client for which this plan was created.

Moreover, evidence suggests that the Respondent put forward the non-registration of the supplementary pension plan and did not question the provisions regarding the supplementary pension plan in the sale/purchase agreement or provide the consequences of the lack of registration.

The Respondent provided professional services in regards to the supplementary pension plan from 1997 to 2005.

The Respondent, on account of his privileged relation with the client, had numerous occasions to raise and/or discuss the non-registration issue, but failed to do so.

By such conduct, the Respondent:

1. failed to act with competence in a manner to fulfil the profession's responsibility to the public and to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the *Rules of Professional Conduct*; and

retraite complémentaire n'a jamais été enregistré et traité comme tel, bien qu'une preuve suffisante indique que des questions concernant le non-enregistrement du régime auraient dû au moins être soulevées à plusieurs reprises auprès du client.

Dans le cadre de son implication au régime de retraite complémentaire, l'intimé n'a jamais posé de questions concernant le non-enregistrement du régime de retraite complémentaire avec le client pour lequel ce régime a été créé.

De surcroît, les preuves indiquent que l'intimé a mis de l'avant le non-enregistrement du régime de retraite complémentaire et qu'il n'a pas posé de questions relativement aux dispositions concernant le régime de retraite complémentaire dans le cadre de la convention d'achat-vente ni fournit les conséquences résultant du non-enregistrement.

L'intimé a fourni des services professionnels concernant le régime de retraite complémentaire de 1997 à 2005.

L'intimé, en raison de sa relation privilégiée avec le client, a eu de nombreuses occasions de soulever la question du non-enregistrement ou d'en discuter avec son client, mais il ne l'a pas fait.

Par son comportement, l'intimé :

1. N'a pas agi avec compétence et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie;

2. failed to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to violate or evade the law, contrary to Rule 6 of the *Rules of Professional Conduct*.

2. N'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer que les services professionnels ne sont pas utilisés pour enfreindre ou contourner la loi, contrairement à la Règle 6 des Règles de déontologie.